

LES TARIFS DU SPANC

Le tableau ci-dessous présente les redevances aux usagers applicables à ce jour :

Tableau de présentation des redevances

Contrôle de conception	100 euros
Contrôle de réalisation	130 euros
Contrôle de diagnostic ou de bon fonctionnement	120 euros
Analyse d'un éventuel rejet d'eaux usées	200 euros

délibération du 27 septembre 2016

**PRENEZ RENDEZ-VOUS
POUR LES PERMANENCES**

09 70 59 71 00

**PRENEZ RENDEZ-VOUS AVEC UN
AGENT SUEZ POUR UN CONTRÔLE**

09 77 408 408 (NUMÉRO CLIENT)
* appel non surtaxé

POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE :
Contactez les services de votre communauté de communes
SPANC - Pôle Technique - 1046 rue Jules Verne 84500 Bollène
09 70 59 71 00 - spanc@ccrlp.fr - www.ccrlp.fr

l'interco VOUS accompagne

Pour un
environnement sain !

Des
permanences
**mensuelles
gratuites**
sont mises
en place !

Informations sur les contrôles réglementaires en matière d'assainissement individuel

**SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF**

Le SPANC en quelques mots

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) Rhône-Lez-Provence est entré en fonction en Février 2006 en lieu et place des communes.

Il est régi par un règlement adopté par délibération du Conseil Communautaire. (www.ccrp.fr)

Le SPANC est un service public, chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif, tout en apportant aux usagers expertise et conseil dans le domaine de l'assainissement non collectif.

Il s'agit de toutes les installations d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

LES MISSIONS DU SPANC

Le SPANC veille à conseiller et accompagner les usagers du service dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif, à contrôler la conception et la bonne réalisation des installations neuves ou réhabilitées, ainsi qu'à contrôler le bon fonctionnement et le bon entretien des dispositifs existants.

Le SPANC peut également intervenir en cas de constatation de rejets de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique.

1 LE NEUF / LA RÉHABILITATION

Conception

Le démarcheur doit retirer auprès du SPANC ou du site internet de la CCRLP un dossier de demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Ce dossier sera remis en trois exemplaires, accompagné des pièces obligatoires, au SPANC.

L'avis du projet d'assainissement du SPANC pour un projet d'installation d'assainissement individuel est une pièce obligatoire au dépôt d'un permis de construire nécessitant la mise en place d'un système d'assainissement non collectif.

Réalisation

Le SPANC doit contrôler la bonne réalisation avant remblayage par une visite sur place. Le technicien devra être prévenu suffisamment à l'avance afin de convenir d'une date de contrôle.

2 LE CONTRÔLE

Le contrôle de diagnostic ou de bon fonctionnement des installations existantes

Les installations existantes sont considérées conformes dès lors qu'elles respectent tous les principes généraux imposés par la réglementation en vigueur, et notamment qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou des risques de pollution pour l'environnement.

Le contrôle périodique est effectué par une visite de l'installation existante sur place tous les 8 ans.

En cas de non-conformité de l'installation, car présentant des dangers pour la santé des personnes, et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, et/ou située en zone à enjeux sanitaires ou environnementales, le SPANC précise à l'usager des travaux obligatoires à réaliser dans un délai de 4 ans.

3 LA VENTE

Depuis le 1er janvier 2011, au moment de la signature de l'acte de compromis ou de vente, le diagnostic d'assainissement non collectif est à joindre au dossier de diagnostic technique. En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble, le rapport de visite du SPANC doit être daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Le compromis ou la vente ne sont pas envisageable sans ce document.

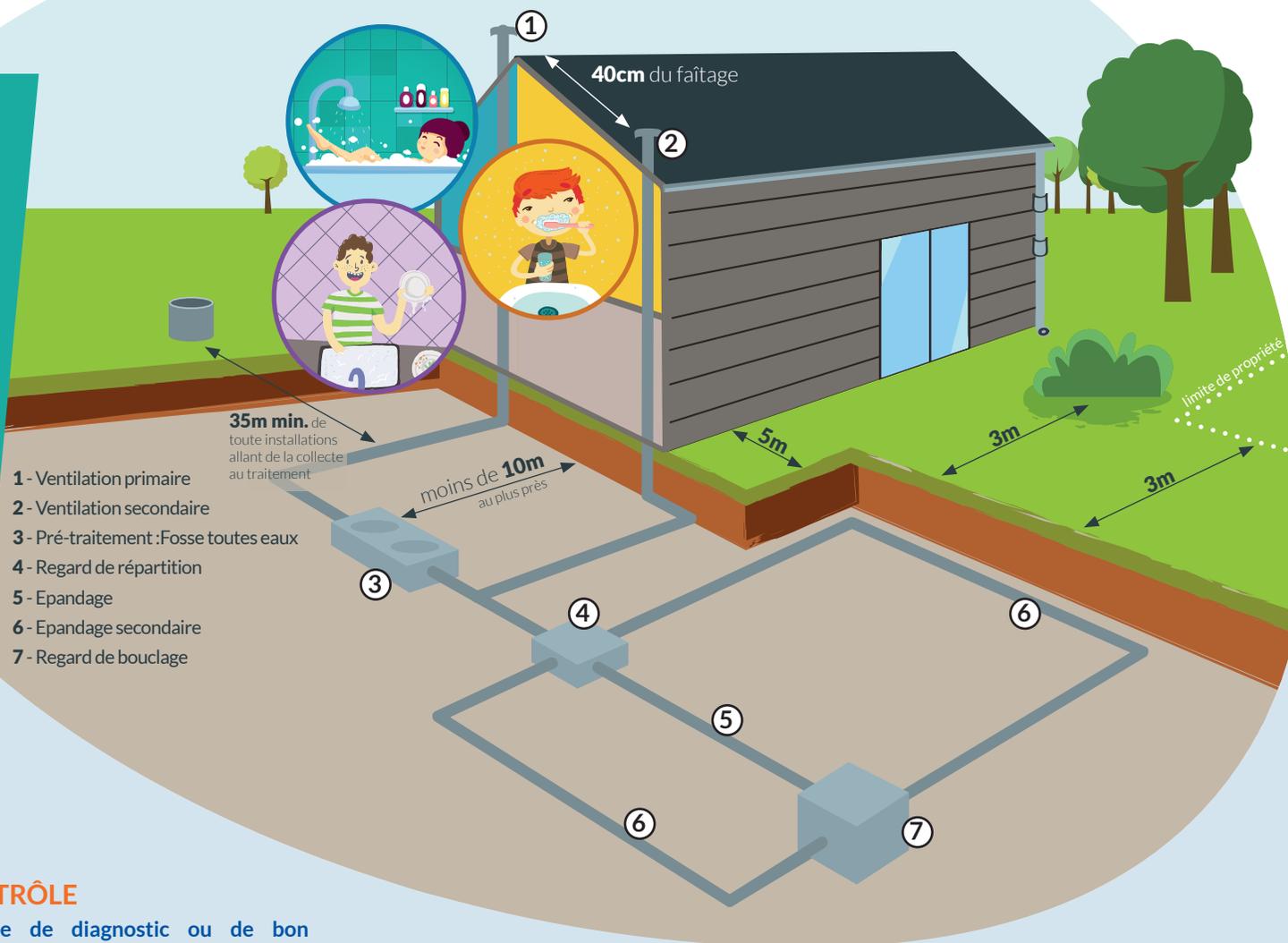
Le futur acquéreur doit pouvoir disposer du rapport de visite du SPANC précisant l'état de l'installation d'assainissement le plus en amont possible de la vente et ce avant la signature du compromis de vente. A partir de l'acte de vente, l'acquéreur doit mettre aux normes l'installation d'assainissement sous un délai d'un an.

4 LES REJETS

Analyse d'un éventuel rejet d'eaux usées

Des analyses peuvent être effectuées sur les rejets pour s'assurer de l'absence de danger sanitaire ou environnemental.

Concernant le pouvoir de police, pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique, le Maire (ou le Président de la communauté de communes) peuvent, en application de leur pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L 2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code et sans préjudice des sanctions pénales applicables en cas de pollution du milieu naturel.



- 1 - Ventilation primaire
- 2 - Ventilation secondaire
- 3 - Pré-traitement : Fosse toutes eaux
- 4 - Regard de répartition
- 5 - Epanchage
- 6 - Epanchage secondaire
- 7 - Regard de bouclage